

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 JUILLET 2005

<u>Présents</u> : MM.	BOUCHAT, PIERARD SCHREDER, HANIN, LESPAGNARD, Mme BURON Mme BONMARIAGE, Mme PIHEYNS, Mme SMEETS, HUET, HERION, THOMAS, FRERE, NOIRHOMME, RENARD, SCHONBRODT, PETIT, DUQUESNE , Melle JADOT, Mme DEMASY, LEONARD, DENIS, Mme BOURLARD , Melle CLAES, Mme GODRON, LECARTE	Bourgmestre ff Echevins Conseillers Secrétaire
<u>Excusés</u> : MM.	BOUCHAT, DUQUESNE, JADOT, BOURLARD,	Bourgmestre Conseillers

Le procès-verbal de la séance précédente est corrigé de la manière suivante :

16. Situation de caisse du Receveur

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, approuve les procès-verbaux de vérification de la caisse du Receveur communal établis à la date du 31/03/2005.

La situation de caisse indique l'état de la trésorerie de la Ville.

La situation de caisse du mois de ~~septembre~~ **mars** indique un solde des comptes de 11.718.054,17 €.

Séance publique

1. Divers – Sécheresse – Utilisation rationnelle de l'eau – Exposé par Monsieur Th. RENARD, Conseiller communal

Après un exposé général sur les ressources et eau et sa consommation, Monsieur Thierry RENARD a présenté quelques pistes pour économiser ce bien vital que ce soit au niveau du consommateur final ou que ce soit au travers de politiques communales.

2. Travaux – Plan MERCURE (routes sécurisées) – Appel à projets – Adhésion de la Ville

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 10 janvier 2005 décidant le principe d'aménagement de la chaussée de Marenne à MARCHE, faisant suite à la pétition des riverains se plaignant du manque de sécurité pour les piétons dans cette rue, située à proximité d'écoles importantes (Enseignement Libre Marchois) ;

Attendu qu'à cette fin, la Direction des Services Techniques a été désignée en qualité d'auteur de projet pour l'étude ainsi qu'en qualité de surveillant pour ces travaux en date du
07 février 2005 ;

Vu le courrier en date du 27 mai 2005 de Monsieur le Ministre de la Région Wallonne, Monsieur Philippe COURARD lançant un appel à projets en matière de

sécurité, d'entretien de voiries, d'éclairage public et d'amélioration du cadre de vie 2005-2006 ;

Attendu que notre projet d'aménagement de la chaussée de Marenne correspond bien à l'axe « chemins sécurisés pour les usagers les plus vulnérables » ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- l'adhésion de la Ville de MARCHE à ce plan MERCURE en choisissant l'année d'imputation budgétaire 2005 ;
- de solliciter les subsides dans le cadre de cet appel à projets (80 %) avec un montant maximum de 200.000 €.
- D'approuver le dossier de candidature.
- D'approuver la procédure de désignation de la DST comme auteur de projet dans le cadre du marché de services d'études.
- De prévoir la dépense en modification budgétaire.

3. Marchés publics – Acquisition d'un tracteur pour le Service Voirie

LE CONSEIL,

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, ainsi que l'Arrêté Royal d'exécution du 08 janvier 1996;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, de travaux, de fournitures, de services et son annexe;

Vu l'arrêté royal du 29 avril 1999;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le cahier spécial des charges relatif à l'acquisition d'un tracteur pour le service voirie;

Considérant que la dépense en cause est imputée au service extraordinaire de 2005 - article 42104/74353 et couverte par un emprunt à contracter – article 42104/96151;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. Le principe de l'acquisition d'un tracteur pour le service voirie - Estimation : **80.000 €** TVA comprise.
2. De choisir le mode de passation du marché par procédure négociée sans publicité.
3. Un minimum de trois fournisseurs sera consulté.
3. D'arrêter comme suit, les conditions du marché :
 - les clauses contractuelles administratives générales du marché sont celles contenues dans le cahier général des charges (A.R. du 26 septembre 1996 et son annexe).
 - le cautionnement prévu par le cahier général des charges ne sera pas exigé.
 - les livraisons seront effectuées, le plus rapidement après l'ordre de commande transmis par l'Administration Communale et, au plus tard, dans les délais inclus dans l'offre.
 - le délai de paiement sera de 60 jours à dater de la réception de la facture régulièrement établie (double exemplaire).
5. D'approuver le cahier spécial des charges.

4. Travaux – CCS – Installations sportives US Waha – Placement d'un éclairage et aménagement des abords

LE CONSEIL,

Vu la lettre du 11 mai 2005 du Président et du Secrétaire de l'US Waha sollicitant, notamment, le placement d'un éclairage sur le terrain de football A, de filets pare-ballons et l'aménagement des abords des terrains et du parking;

Attendu que le placement d'un éclairage performant permettrait d'organiser les entraînements sur les deux terrains du club et de jouer certains matches en nocturne ;

Attendu que ce type d'investissement pourrait être subventionné par la Région wallonne, Direction des Infrastructures sportives;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un auteur de projet qui sera chargé d'étudier le projet ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Le principe de la réalisation de divers travaux d'amélioration des installations de l'US Waha dont notamment le placement d'un éclairage, de filets pare-ballons et de l'aménagement des abords et du parking.

De charger le Collège Echevinal de la désignation d'un auteur de projet par procédure négociée sans publicité.

5. Patrimoine – Réfection de la Route de Chéoux – Acquisition d'emprises

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil communal du 8 novembre 2004 relative au principe de l'acquisition d'emprises à réaliser en vue de la réfection de la route de Chéoux;

Vu le retard du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Neufchâteau dans la rédaction de l'acte d'acquisition des emprises;

Vu l'imminence des travaux et la nécessité de procéder d'urgence à l'acquisition des emprises;

Vu les projet d'actes d'emprises à réaliser par acte du Bourgmestre, à savoir :

Marche-en-Famenne – 6^e division – Roy :

* une emprise de 110,48 m² à soustraire de la pâture cadastrée B 982d de 02ha 17a 15ca appartenant à DAVID Jean-Marie et HENET Maria, rue de la Reine des Prés 4 à 6900 Grimbiémont, pour un montant de 276,20 euros,

* une emprise de 76,98 m² à soustraire de la pâture cadastrée B 972a de 69a 58ca appartenant à Renée ANTOINE, Vieux Fourneau 1 à 6941 Durbuy, pour un montant de 197,45 euros,

* une emprise de 40,08 m² à soustraire de la parcelle cadastrée bois, B 896c, de 48a 88ca appartenant à Pol PONDANT et Claudine COLLIGNON, rue Ostère 5 à 6997 Erezée, pour un montant de 100,20 euros,

* une emprise de 40 m² à soustraire de la parcelle cadastrée terre, B 900^e. de 40ca, appartenant à FRUYTIER Piet, rue Pimpernelle 11 à Marche et FRUYTIER Herman rue Emile Demelenne 2 à Marche, pour un montant de 100 euros,

* une emprise de 16 m² à soustraire de la parcelle cadastrée terre, B 172b, de 02ha 14a 54ca appartenant à Jean-Marie DAVID et HENET Maria susmentionnés, pour un montant de 40 euros,

* une emprise de 69,21 m² à soustraire de la pâture cadastrée B 140a de 01ha 57a 03ca, pour un montant de 173,03 euros,

* une emprise de 283,73 m² à soustraire de la pâture cadastrée B 18^e de 20ha 99a 86ca, pour un montant de 709,33 euros, appartenant à Marthe GOBIET, chemin de Matoufosse 1 à Roy, et Benoît JAUMIN, Chovaimont 64 à Roy

* une emprise de 163,06 m² à soustraire de la parcelle cadastrée terre, B 220a, de 03ha 56a 30ca appartenant à Raymond POIRRIER et Marie COLLARD, Pays-de-Liège 24a à 6987 Chéoux (Rendeux), pour un montant de 407,65 euros,

* une emprise de 238,19 m² à soustraire de la parcelle cadastrée terre, B 221a, de 02ha 38a 77ca appartenant à Marie COLLARD, susmentionnée, pour un montant de 595,48 euros,

* une emprise de 39,36 m² à soustraire de la parcelle cadastrée pâture B 217a de 02ha 49a 64ca appartenant à Marie-Anne DEFGNEE, Chovaimont 64 à 6900 Roy, pour un montant de 98,40 euros,

* une emprise de 63,80 m² à soustraire de la pâture B 273a de 02ha 55a 44ca appartenant à Marie-Anne DEFGNEE susmentionnée et Joëlle DEFGNEE, Al Basse 15 A à Lignièrès, pour un montant de 159,50 euros,

* une emprise de 118,14 m² à soustraire de la pâture B 921b de 02ha 55a 26ca appartenant à Agnès COLLARD, Lavaux, Chéoux 5 à Rendeux, pour un montant de 295,35 euros,

* une emprise de 46,11 m² à soustraire de la pâture B 934c de 35a 66ca appartenant à Paul DETHIER et Agnès COLLARD, Lavaux, Chéoux 5 à Rendeux, pour un montant de 115,28 euros,

* une emprise de 18,33 m² à soustraire de la parcelle cadastrée bois B 901c de 90a 50ca, pour un montant de 45,83 euros,

* une emprise de 17,20 m² à soustraire de la parcelle cadastrée bois B 888b de 50a 32ca, pour un montant de 43 euros, appartenant à Jean-Claude JORIS, rue de la Marsalle 23 à 4040 Herstal

2.

* une emprise de 36,04 m² à soustraire de la parcelle cadastrée bois B 891a de 55a 33ca appartenant à Irena VANDERWEYDEN, Mulderstraat 3 à 9550 Herzele, pour un montant de 90,10 euros;

DECIDE A L'UNANIMITE

- L'acquisition pour cause d'utilité publique des emprises susmentionnées nécessaires à la réfection de la route de Chéoux.
- De charger le Collège Echevinal de l'exécution de la présente décision.
- La dépense sera imputée à l'article 421/71158 du budget 2005.

6. Marchés publics – SRI – Acquisition de matériel d'équipement pour le nettoyage et le séchage des tenues d'intervention, des masques faciaux et des couvertures d'ambulance

LE CONSEIL,

Vu la loi du 24/12/1993, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 26/09/1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Attendu que le Service Régional d'Incendie demande l'achat de matériel pour compléter l'équipement du service;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le cahier spécial des charges relatif à la fourniture de ce matériel;

Attendu qu'un crédit de 40 000 € à l'article 35103/74451 (Achat matériel équipement SRI) est disponible sur le budget extraordinaire.

DECIDE A L'UNANIMITE

- Le principe de l'acquisition de ce matériel.
- Charge le Collège Echevinal d'exécuter le marché; en procédant à cette acquisition par la procédure négociée sans publicité suivant le cahier des charges ci-annexé
- Les clauses contractuelles administratives générales du marché sont celles contenues dans le cahier général des charges (A.M. du 10.08.1977)
- D'arrêter comme suit, les conditions du marché:
 - La livraison sera effectuée, le plus rapidement après l'ordre de commande transmis par l'Administration Communale et, au plus tard, dans les 60 jours à dater de celle-ci;
 - Le délai de paiement sera de 60 jours à dater de la réception de la facture régulièrement établie (double exemplaire);

7. Mandataires – Réforme des intercommunales – Courrier de Monsieur le Ministre COURARD

LE CONSEIL COMMUNAL,

Après avoir pris connaissance de la note d'orientation en vue de la rationalisation des intercommunales wallonnes transmise le 30 mai 2005 par Monsieur COURARD, Ministre Wallon des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, **A L'UNANIMITE**, émet les considérations suivantes :

- I. Nécessité de respecter l'autonomie communale et la représentation démocratique :
La désignation de 5 mandataires par la Commune dans les Assemblées Générales est un bien en soi pour permettre la participation des minorités mais, en réalité, les représentants des Communes ne sont pas toujours suffisamment initiés aux matières complexes qui sont traitées et les mandats impératifs dispensent le plus grand nombre de participer à des réunions organisées suivant un calendrier difficile à respecter lorsque l'on a une activité professionnelle.
- II. La dimension provinciale de certaines intercommunales semble à priori convenir pour la Province du Luxembourg :
Mais, de plus en plus, les frontières provinciales sont dépassées et la notion de « bassin de vie » semble mieux convenir pour définir la zone d'intervention de

certaines intercommunales.

A l'opposé, le souci de compétitivité nécessite dans d'autres intercommunales, des regroupements de zones pour réaliser des économies d'échelles pour pouvoir faire pression sur les prix d'achat ou les tarifs de vente. C'est particulièrement visible en matière d'énergie si l'on veut aboutir à un tarif unique en Wallonie, en créant, par exemple, un fonds de péréquation wallon ou une société faîtière.

Le Conseil suggère un regroupement des Provinces du Luxembourg et de Liège ou Namur et craint que la création d'une structure faîtière wallonne prive le Luxembourg de toute voix vu sa faible représentativité.

III. Une rationalisation des intercommunales est nécessaire et passe par une plus grande transparence.

Cela est d'autant plus vrai que la forme actuelle des intercommunales semble mal considérée par les Eurocrates.

Les matières régies par les intercommunales sont très complexes à appréhender, les mandataires représentant la Commune ne sont pas toujours préparés aux décisions complexes qu'ils doivent entériner et les intercommunales sont relativement opaques pour les bénéficiaires des services et produits, car, finalement, le véritable enjeu n'est-il pas la visibilité qu'en a le citoyen.

IV. Nouveaux secteurs :

Le Collège estime qu'il manque, dans la Province du Luxembourg, deux outils en matière d'intercommunale :

A. L'incinération des défunts :

Les délais d'attente dans les crématoriums sont décourageants. Il s'agit pourtant d'un véritable problème de société et les installations existantes seront de plus en plus rapidement saturées.

La zone Namur-Luxembourg est un territoire idéal pour une nouvelle implantation.

B. La gestion environnementale :

Les exigences écologiques en matière d'aménagement, de réserve, de gestion de la biodiversité, des nuisances ne s'arrêtent pas à une frontière administrative. De même, les biotopes particuliers (la calestienne) méritent la même attention d'une extrémité à l'autre de leurs aires géologiques

8. Personnel – Statut administratif – Modifications :

a) Déplacements Domicile – Lieu de travail

1. Agents à mobilité réduite

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 2 décembre 2002, approuvée par Monsieur le Ministre de la Région Wallonne le 30 janvier 2003 fixant le statut pécuniaire du personnel communal et ce, à partir du 1^{er} janvier 2003 ;

Vu la circulaire du 14 novembre 2001 relatif au remboursement des frais de transport des membres du personnel liés au trajet entre le domicile et le lieu de travail notamment l'adoption de mesures particulières mais limitées à des situations déterminées en cas d'utilisation d'un véhicule personnel lorsqu'il y avait pour l'agent impossibilité de recourir à un mode de transport en commun ;

Considérant que le Ministre de la Région Wallonne estime que les pouvoirs locaux peuvent prévoir certaines dispositions concernant une intervention de l'employeur dans les frais de déplacements du domicile au lieu de travail en faveur des agents dans l'hypothèse suivante :

- en cas d'impossibilité en raison de mobilité réduite permanente ou temporaire d'emprunter les transports publics ;

Vu l'accord du Comité de négociation du 25 avril 2005 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'insérer un **article 59 bis** au statut pécuniaire du personnel communal relatif à l'utilisation de moyens de transport personnels dans des circonstances particulières sur le chemin du travail comme suit :

Pour autant que l'autorité n'organise pas une offre de transport spécifiquement adaptée, il peut être permis aux bénéficiaires qui n'ont aucune possibilité d'utiliser les moyens de transports en commun publics d'utiliser leur véhicule personnel sur une distance déterminée au préalable, à la condition de se trouver dans la situation suivante :

- un empêchement physique ne permettant pas l'utilisation des transports publics de manière permanente ou temporaire

Par. 1^{er} La nécessité d'utiliser le véhicule personnel, telle que décrite à l'article 59 bis est prouvée par un certificat médical qui est présenté en cas de doute pour contrôle au service de médecine du travail ; dans certains cas, il est accepté que le véhicule soit conduit par un tiers.

Par. 2 L'intervention lors de l'utilisation de moyens de transport personnels est calculée sur la base de l'intervention dans le prix d'une carte train de deuxième classe valable un mois sur la distance admise.

Lorsque le déplacement n'est pas effectué journalièrement, le montant de l'intervention est multiplié par une fraction dont le numérateur représente le nombre de jours de travail et le déplacement et le dénominateur le nombre total de jours ouvrables au cours de ce mois.

L'intervention ne peut jamais être cumulée avec une intervention similaire dans les déplacements aller et retour entre la résidence habituelle et le lieu de travail, sauf lorsque le titulaire d'un abonnement aux transports en commun publics participe à un travail imprévu et urgent en dehors de son régime normal de travail.

Par. 3 Le paiement est effectué sur la base d'une déclaration de créance introduite mensuellement, à l'expiration du mois civil au cours duquel les déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail ont eu lieu.

Lorsque plusieurs bénéficiaires dont un au moins remplit une condition visée à l'article 59 bis voyagent ensemble dans un véhicule personnel, l'intervention est octroyée au propriétaire du véhicule.

2. Utilisation de la bicyclette

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 2 décembre 2002, approuvée par Monsieur le Ministre de la Région Wallonne le 30 janvier 2003 fixant le statut pécuniaire du personnel communal notamment le Pécule de vacances et ce, à partir du 1^{er} janvier 2003 ;

Vu l'arrêté royal du 3 septembre 2000 réglant l'intervention de l'Etat et de certains organismes publics dans les frais de transport des membres du personnel fédéral et portant modification de l'arrêté royal du 20 avril 1999 accordant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette aux membres du personnel de certains services publics fédéraux ;

Vu la décision du Collège Echevinal du 4 décembre 2000 adoptant le

principe d'une indemnité pour déplacements à bicyclette ;

Considérant qu'il y a lieu d'insérer un article dans le statut pécuniaire prévoyant les dispositions d'octroi de cette indemnité pour bicyclette sur le chemin du travail ;

Vu l'accord du Comité de négociation du 25 avril 2005 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'insérer un article 59 ter au statut pécuniaire du personnel communal relatif à l'utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail comme suit :

Les bénéficiaires qui utilisent leur bicyclette pour effectuer un déplacement de leur résidence à leur lieu de travail, et vice-versa, ont droit, lorsqu'ils parcourent au moins un kilomètre pour le trajet à une indemnité de 0,15 € par kilomètre parcouru, le nombre de kilomètres par trajet étant arrondi à l'unité supérieure. Est assimilé à la bicyclette un fauteuil roulant ou un autre moyen de transport léger non motorisé.

L'utilisation de la bicyclette peut précéder ou être postérieure à l'utilisation complémentaire des transports en commun publics. L'indemnité ne peut toutefois jamais être cumulée avec une intervention dans les frais de transports publics pour le même trajet et au cours de la même période.

b) Pauses d'allaitement

LE CONSEIL,

Vu la Convention sectorielle 2001-2002 prévoyant notamment un congé pour pauses d'allaitement ;

Vu la circulaire du 9 décembre 2004 de Monsieur Philippe COURARD, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction Publique relative aux congés pour pauses d'allaitement ;

Vu l'accord du Comité de négociation du 25 avril 2005 ;

Considérant qu'il y a lieu d'insérer cette disposition dans le statut administratif dans la section 7 bis concernant les pauses d'allaitement ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'insérer une section 7 bis au statut administratif pour les pauses d'allaitement comme suit :

Article 95 bis

Par. 1^{er} – L'agent féminin a droit à une dispense de service afin d'allaiter son enfant au lait maternel et/ou de tirer son lait jusqu'à sept mois après la naissance de l'enfant. Dans des circonstances exceptionnelles liées à l'état de santé de l'enfant, attestées par un certificat, la période totale pendant laquelle l'agent féminin a le droit de prendre des pauses d'allaitement peut être prolongée de deux mois maximum.

Par.2 – La pause d'allaitement dure une demi-heure. L'agent féminin qui preste quatre heures ou plus par journée de travail a droit à une pause à prendre pendant ce même jour. L'agent féminin qui preste au moins sept heures et demie par journée de travail a droit à deux pauses à prendre ce même jour. Lorsque l'agent féminin a droit à deux pauses au cours de la journée de travail, elle peut les prendre en une ou deux fois sur cette même journée.

La durée de la ou des pause(s) d'allaitement est incluse dans la durée des prestations de la journée de travail.

Le(s) moment(s) de la journée au(x)quel(s) l'agent féminin peut prendre la ou les pause(s) d'allaitement est (sont) à convenir entre l'agent et le Secrétaire communal ou le chef de service responsable de l'agent. A défaut d'accord, les pauses d'allaitement suivent ou précèdent directement les temps de repos prévus dans l'horaire. Par ailleurs, l'employeur veillera que la présence d'un frigo et d'un évier soit disponible afin de respecter le dispositif légal.

Par.3 – L'agent féminin qui souhaite obtenir le bénéfice des pauses d'allaitement avertit par écrit deux mois à l'avance le Secrétaire Communal, à moins que ce dernier n'accepte de réduire ce délai à la demande de l'intéressée.

Le droit aux pauses d'allaitement est accordé moyennant la preuve de l'allaitement. La preuve de l'allaitement est, à partir du début de l'exercice du droit aux pauses d'allaitement apportée, au choix de l'agent féminin, par une attestation d'un centre de consultation des nourrissons (O.N.E.) ou par un certificat médical.

Une attestation ou un certificat médical doit ensuite être remis par l'agent féminin chaque mois à la date anniversaire de l'exercice du droit aux pauses d'allaitement.

De plus, il y a lieu de prévoir la présence d'un frigo et d'un evier

c) Prestations à temps partiel pour raisons médicales

LE CONSEIL,

Vu l'arrêté royal du 9 février 2001 modifiant l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordées aux membres du personnel des administrations de l'Etat ;

Vu la Convention sectorielle 2001-2002 prévoyant notamment la possibilité de travailler à prestations réduites pour maladie ;

Vu la circulaire du 9 décembre 2004 de Monsieur Philippe COURARD , Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction Publique relative aux prestations à temps partiel pour raisons médicales ;

Vu l'accord du Comité de négociation du 25 avril 2005 ;

Considérant qu'il y a lieu d'insérer cette disposition dans le statut administratif dans la section 10 relatif au congé pour maladie ou infirmité ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'insérer un article 101 bis au statut administratif dans la section 10 relatif au congé pour maladie ou infirmité comme suit :

Article 101 Bis

Par. 1^{er} – Sont considérées comme congé les absences d'un agent lorsqu'il effectue des prestations réduites en application des Par 2 à Par 6 du présent arrêté ; ce congé est assimilé à une période d'activité de service. Les prestations réduites s'effectuent chaque jour.

Par.2 – Si le Service de Santé Administratif estime qu'un agent statutaire ou contractuel absent pour cause de maladie grave (cancer, leucémie,...) est apte à reprendre

l'exercice de ses fonctions à concurrence de 50 % des prestations à temps pleins, il en informe le secrétaire communal.

Par.3 – L'agent statutaire ou contractuel absent pour cause de maladie grave (cancer, leucémie,...) peut demander à reprendre l'exercice de ses fonctions à concurrence de 50 % de ses prestations à temps pleins sur base d'un certificat de son médecin et de l'avis du Service de Santé Administratif qui en informe le secrétaire Communal.

Par.4 – Le médecin désigné par le Service de Santé Administratif pour examiner l'agent se prononce sur l'aptitude physique de celui-ci à reprendre ses fonctions à concurrence de 50 % des prestations à temps pleins.

Par.5 – L'agent statutaire ou contractuel peut reprendre ses fonctions à concurrence de 50 % des prestations à temps pleins pour une période de trente jours calendrier au Maximum. Toutefois, des prorogations peuvent être accordées pour une période ayant au maximum la même durée, si le Service de Santé Administratif estime, lors d'un nouvel examen, que l'état de santé de l'agent le justifie.

Par.6 – Ce congé est rémunéré par l'employeur pour le personnel statutaire et contractuel sans perte d'ancienneté.

9. Personnel – Indemnité kilométrique pour déplacements - Révision

LE CONSEIL,

Revu sa délibération du 08 novembre 2004 révisant l'indemnité kilométrique pour les déplacements professionnels et décidant sa révision annuelle au 1^{er} juillet ;

Vu la circulaire ministérielle n°555 du 15 juin 2005 adaptant le montant de l'indemnité kilométrique ;

Attendu que les montants de l'indemnité kilométrique pour les déplacements professionnels doivent être adaptés à la nouvelle législation en vigueur ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Les personnes qui utilisent pour leurs déplacements de service une voiture personnelle ont droit, pour couvrir les frais résultant de l'utilisation du véhicule, à une indemnité kilométrique de 0,2841 €/km du 01 juillet 2005 au 30 juin 2006.

10. Finances – Fabriques d'église – a) Comptes 2004

1. Fabrique d'église de Humain

LE CONSEIL, PAR 18 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS, approuve le compte 2004 de la fabrique d'église de Humain libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		1.698,53 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires :	2.467,02 €
	- extraordinaires :	371,84 €
Total général des dépenses :		4.537,39 €
Balance :	- recettes :	6.416,63 €
	- dépenses :	4.537,39 €
	- excédent positif :	1.879,24 €

2. Fabrique d'église de Roy

LE CONSEIL, PAR 18 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS, approuve le compte 2004 de la fabrique d'église de Roy libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		1.625,71 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires :	2.977,97 €
	- extraordinaires :	
Total général des dépenses :		4.603,68 €
Balance :	- recettes :	8.101,72 €
	- dépenses :	4.603,68 €
	- excédent positif :	3.498,04 €

b) Renouvellement de la grande moitié des conseils de Fabriques - Délibérations

a) Fabrique d'église de Lignières

Le Conseil approuve, **PAR 18 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS**, la délibération du Conseil de Fabrique de Lignières du 30 mai 2005 renouvelant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers (grande moitié).

b) Fabrique d'église de Grimbiémont

Le Conseil approuve, **PAR 18 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS**, la délibération du Conseil de Fabrique de Grimbiémont du 30 mai 2005 renouvelant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers (grande moitié).

c) Fabrique d'église de Roy

Le Conseil approuve, **PAR 18 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS**, la délibération du Conseil de Fabrique de Roy du 10 juin 2005 renouvelant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers (grande moitié).

d) Fabrique d'église de Humain

Le Conseil approuve, **PAR 18 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS**, la délibération du Conseil de Fabrique de Humain du 03 avril 2005 renouvelant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers (grande moitié).

11. Police – Communication d'ordonnances

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, ratifie les ordonnances de police suivantes :

- ❖ Marloie – 10/06/2005 - Fancy-fair de l'école libre.
- ❖ Marche – 12/06/2005 – Salon et exposition Tuning au Wex.
- ❖ Aye – 19/06/2005 – Brocante.
- ❖ Marche – 20/06/2005 – Interdiction de vente de boissons alcoolisées aux étudiants.
- ❖ Marche – 20/06/2005 – Fête de la fin des examens dans le parc.

12. CCS – Aides communales aux différentes disciplines sportives – Exposé de Monsieur HANIN, Echevin

Le CONSEIL prend connaissance de l'exposé de Monsieur Philippe HANIN, Echevin des Sports et de la Culture.

Le bilan des aides communales aux différentes disciplines sportives peut être ventilé comme suit :

o Pour le football :

	2002	2003	2004	2005
- Subvention Jeunes sportifs :				
FC Hargimont	297,60	560,00	/	/
US On	1.097,40	2.275,00	2.275,00	2.485,00
Entente Roy	576,60	1.120,00	1.085,00	/
RJR Aye	2.046,00	4.305,00	4.865,00	4.235,00
US Waha	390,60	1.015,00	210,00	1.330,00
Marloie Sport	1.153,20	4.130,00	4.235,00	/
RE Marche FC	1.692,60	3.640,00	4.410,00	/
Soit de + de 50% des subsides sont versés aux clubs de football				
- Infrastructures : (Investissement total)				
Marloie sports	355.786,02			
Mise en conformité installation électrique On et Marche	20.000			
Aide aménagement RJR Aye	54.000		56.113,49	
Aide aménagement Entente Roy	74.368,06			
- Aides en nature :				
Aide à l'organisation tournoi sur sable RE Marche				
Diverses réparations dans les différents bâtiments (boilers à On et Hargimont, chauffage à Marche, empièchement à Marloie, ...)				

- Pour l'athlétisme :

	2002	2003	2004	2005
- Subvention Jeunes sportifs	688,20	1.435	/	1.260
- Rénovation piste	165.265,56			

Pour le tennis :

	2002	2003	2004	2005
- Subvention Jeunes sportifs	1581	2.415	2.835	/
- Construction Hall tennis			899.789,03	

- Pour le Judo :

	2002	2003	2004	2005
- Subvention Jeunes sportifs	818,40	1.210	1.045	/
-				

Pour le Basket :

	2002	2003	2004	2005
- Subvention Jeunes sportifs	1.413,60	1.225	1.260	/

Pour le tennis de table :

	2002	2003	2004	2005
- Subvention Jeunes sportifs :				
Tennis de table de Marche	353,40	700	/	630
Ping Pong Marlovannais	669,60	1.015	1.050	945
Tennis de table de On	/	560	/	/
Tennis de table Hargimont	427,80	840	/	/

Pour le badminton :

	2002	2003	2004	2005
- Subvention Jeunes sportifs :				
ABC Marche	651	1.015	1.120	/
Badminton club Marche	446,40	815	695	/

Pour le Ju-Jutsu :

	2002	2003	2004	2005
- Subvention Jeunes sportifs	2.027,40	2.340	2.240	/
Occupation gratuite installations St François 1x/an pour compétition				

Pour le Rugby :

	2002	2003	2004	2005
Subvention Jeunes sportifs :	446,40	400	805	/

Pour les Gymnastes St Georges :

	2002	2003	2004	2005
Subvention Jeunes sportifs :	1.655,40	1.900	1.980	1.920

Pour le Volley :

	2002	2003	2004	2005
Subvention Jeunes sportifs :	353,40	525	700	700
Aide en nature : Tournoi Beach (prêt barrières, coupes, ...)				
Tarif préférentiel pour occupation salles CCS et St François – gain de +/- 3500 €/an				

Pour l'archerie

	2002	2003	2004	2005
Subvention Jeunes sportifs :	/	210	/	240
Mise à disposition locaux à St François				
Occupation gratuite installations St François 1x/an pour tournoi				

Pour l'escalade :

	2002	2003	2004	2005
Subvention Jeunes sportifs :	/	1.000	/	/

Pour les marcheurs :

	2002	2003	2004	2005
Subvention Jeunes sportifs :	/	100	/	/

Pour l'ASBL Sport en Marche :

	2002	2003	2004	2005
Subvention Jeunes sportifs :	/	1.415	2.150	/

Dossiers infrastructures du début de législature :

- En 2000 :
 - o Création d'un terrain pour diablotins à On : 34.325,92 €
 - o Création d'un boulo-drome à On : 811.831,63 €

A cela, on peut ajouter les frais engagés pour l'organisation du salon des sports soit 7.500 €/an, l'accord de principe de la Commune de prendre en charge les frais de moniteur dans le cadre du projet futurofoot et le soutien de la Ville à la création d'une section sport-études football à l'Institut St Roch.

13. CCS – Occupation des chambrettes à St François – Modification du règlement

LE CONSEIL,

Vu sa délibération du 1^{er} octobre 2001 fixant les différents tarifs d'occupation des salles et d'accès à la piscine à partir du 1^{er} janvier 2002 ;

Attendu que pour la location des chambrettes St François, il était prévu une location de 6,2 € par personne ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de prévoir un tarif forfaitaire pour l'occupation de toutes les chambres d'un même niveau lors de circonstances bien précises, telles que fêtes de famille, mariage, communion, ...;

Attendu que les différents niveaux ne comportent pas tous le même nombre de chambres ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'ajouter un article au tarif d'occupation des salles approuvé le 1^{er} octobre 2001 :

- Occupation des chambrettes St François (3^{ème} niveau) : 165 €/nuit nettoyage compris
- Occupation des chambrettes St François (2^{ème} niveau) : 80 €/nuit nettoyage compris
- Occupation des chambrettes St François (1^{er} niveau) : 55 €/nuit nettoyage compris
- Occupation des chambrettes St François – par personne : 8 €/nuit nettoyage compris

De charger le Collège de rédiger un règlement d'occupation des chambres.